



**Commune
de Crans**

**Règlement sur l'utilisation du
Fonds pour le développement durable**

Règlement sur l'utilisation du Fonds pour le développement durable

1. Création et but du Fonds

- 1 Sous le nom de « Fonds pour le développement durable » (ci-après : le «Fonds»), est créé un fonds destiné à favoriser la transition énergétique, l'utilisation d'énergies renouvelables et les mesures en faveur d'un développement durable.
- 2 Le Fonds s'inscrit dans l'esprit voulu par le Plan Énergie et Climat communal (ci-après : PECC), de la Commune de Crans dans le but d'inciter les personnes privées et les personnes morales domiciliées sur son territoire à prendre des mesures volontaires en faveur d du développement durable et de la transition énergétique.

2. Affectation

- 3 Les dépenses de ce Fonds seront affectées aux domaines suivants :
 1. Développement et soutien au recours à des énergies renouvelables
 2. Promotion de la mobilité durable
 3. Sensibilisation de la population à la durabilité
 4. Réduction de la consommation d'énergie et de ressources
 5. Promotion de la biodiversité
 6. Lutte contre les changements climatiques
- 4 Les actions soutenues par le Fonds doivent avoir pour cadre le territoire communal. La participation à des actions coordonnées au niveau intercommunal, régional, national ou international et compatibles avec les objectifs du Fonds est possible qu'à titre exceptionnel.²³
- 5 Aussi à titre exceptionnel des projets non situés sur le territoire communal et s'inscrivant dans les objectifs du Fonds peuvent bénéficier du soutien du Fonds.

3. Alimentation du Fonds

- 1 Le Fonds est alimenté par les émoluments perçus par la Commune pour l'usage du sol pour la distribution d'électricité introduite par décision du 11 décembre 2006 du Conseil communal sur préavis municipal No 07/2006), conformément à l'article 20 alinéa 1 de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEl).
- 2 Sur décision de la Municipalité ce Fonds peut également être alimenté par des attributions spéciales au bouclage des comptes, ou des montants (fixes ou variables) inscrits au budget annuel.
- 3 Sur décision de la Municipalité, ce Fonds peut également être alimenté par des dons ou des legs consentis en sa faveur.

4. Bénéficiaires

- 1 Toutes les personnes physiques ou morales domiciliées en résidence principale ou ayant leur siège dans la commune de Crans (VD) peuvent demander à bénéficier du Fonds pour des projets situés sur le territoire communal.
- 2 Les bénéficiaires acceptent que la Municipalité fasse mention de son soutien, relate le projet subventionné et contrôle le résultat obtenu.
- 3 Des projets des services communaux peuvent également être soutenus par ce Fonds.
- 4 Lorsque le projet traite de biens immobiliers, ces derniers doivent être situés sur le territoire communal.

5. Gestion du Fonds

- 1 La Municipalité est responsable de la gestion du Fonds.
- 2 La Municipalité est la seule compétente pour l'octroi ou le refus d'une subvention.
- 3 La Municipalité établit et met à jour chaque année une directive d'application du règlement dans laquelle figurent les subventions avec les montants et les conditions d'octroi. Elle définit annuellement un budget pour chaque type de subventions mentionnées dans la directive d'application.
- 4 Elle désigne au début de chaque législature une commission consultative pour le Plan Énergie et Climat communal (PECC), (ci-après : la commission municipale PECC), chargée d'évaluer les projets complexes soumis au Fonds et de préavisier l'octroi de subventions.
- 5 La Municipalité est compétente pour établir une directive sur l'organisation et le fonctionnement de la commission.
- 6 Pour toute dépense conduisant à un prélèvement sur le Fonds supérieur à ses compétences, la Municipalité saisit le Conseil communal par voie de préavis. Elle peut également, dans le cadre de préavis proposés au Conseil communal, demander qu'une dépense relevant de la notion de développement durable puisse être prélevée sur le Fonds.
- 7 En fin d'année, en cas de solde positif du Fonds ce dernier restera réservé au Fonds pour des projets de développement durable.

6. Information

- 1 La Municipalité informe le Conseil communal de la gestion et de la situation du Fonds par le moyen d'un rapport annuel de synthèse de la gestion du Fonds.
- 2 Chaque année elle édite et communique un programme annuel de subventions aux personnes physiques et morales de la commune.

7. Traitement des subventions

- 1 La demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents utiles requis par la Municipalité et précisés dans la directive d'application du règlement.
- 2 Une aide financière est octroyée :
 - Si la demande répond aux critères définis dans la directive d'application du règlement pour chaque subvention,
 - Si la demande remplit au moins une des conditions fixées à l'art. 1 du présent règlement,
 - Si la demande contient le formulaire *ad hoc* et toutes les informations et documents exigés,
 - Selon l'ordre de priorités des demandes de subventions,
 - En fonction des limites financières du Fonds.
- 3 La date de réception de toutes les informations et documents exigés fait foi. Les demandes peuvent être refusées si les informations fournies sont incomplètes.
- 4 Pour les projets nécessitant une autorisation, la Municipalité peut en attendre la délivrance avant de statuer sur la demande de subvention.
- 5 Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

8. Conditions

- 1 Les conditions, délais et documents à fournir pour chaque type de subvention sont précisés dans la directive d'application du règlement et adaptés chaque année en fonction du programme de subventions.
- 2 Les demandes sont traitées selon l'ordre de la date de réception de la demande dûment complétée et une fois obtenues toutes les informations nécessaires à l'examen de la demande.
- 3 La subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales. Si les différentes aides et subventions dépassent la valeur réelle de l'objet de la subvention, l'aide communale est diminuée d'autant.
- 4 La subvention est promise pour une durée de deux ans à partir de la date de la communication de la décision municipale. Passé ce délai l'engagement de la Municipalité devient caduc.

9. Versement

- 1 La subvention est versée après l'achèvement des travaux ou de l'achat, sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (quittances/factures) et du contrôle final effectué sur place, si nécessaire.
- 2 La Municipalité peut solliciter des compléments d'informations, une visite des lieux et faire contrôler la légitimité des factures produites.
- 3 Sous réserve des alinéas 1 et 2, la subvention doit être versée, au plus tard, dans un délai de 60 jours à compter de l'achèvement des travaux ou de l'achat.

10. Révocation de la subvention

- 1 La Municipalité supprime ou réduit la subvention, ou en exige la restitution totale ou partielle, lorsque :
 - a. la subvention a été accordée indûment,
 - b. le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée,
 - c. les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées,
 - d. la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.
- 2 Si durant la validité de l'octroi de la subvention, il devait y avoir un changement de propriétaire par suite de succession, de vente ou de donation d'un bâtiment concerné par une subvention, la Municipalité devra rapidement et impérativement en être informée afin de pouvoir statuer sur le prolongement ou non de l'octroi de la subvention liée au développement durable.
- 3 Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par trois ans à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs de remboursement, mais au plus tard dix ans après la décision d'octroi à compter de la naissance de ce droit.

11. Voies de droit

- 1 Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
- 2 Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

12. Dissolution du Fonds

- 1 En cas de dissolution du Fonds, le Conseil communal, sur proposition de la Municipalité, décide de l'affectation du solde, dans le respect de l'article 1 du présent règlement.

13. Autorité compétente

- 1 La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

14. Sanctions

- 1 Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent.
- 2 La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.
- 3 La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

15. Entrée en vigueur

- ¹ La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après l'adoption par le Conseil communal et l'approbation par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 alinéa 2 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 6 mai 2024.

Le Syndic

La Secrétaire suppl.

Robert Middleton

Pascaline Keller

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 27 mai 2024.

Le Président

Le Secrétaire

Henri Bossert

Fabienne Vionnet

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité,
en date du :